



# Assemblée générale

Cinquante-sixième session

**67<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 28 novembre 2001, à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Han ..... (République de Corée)

*En l'absence du Président, M. Baialinov (Kirghizistan), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Point 30 de l'ordre du jour (suite)

### Les océans et le droit de la mer

#### a) Les océans et le droit de la mer

**Rapport du Secrétaire général (A/56/58 et Add.1)**

**Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes : Rapport sur les travaux de la deuxième réunion (A/56/121)**

**Projet de résolution (A/56/L.17)**

#### b) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

**Rapport du Secrétaire général (A/56/357)**

### Projet de résolution (A/56/L.18)

**M. Vassallo** (Malte) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par remercier M. Marcel Biato, de la Mission permanente du Brésil, pour avoir présenté hier après-midi le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, et pour m'avoir invité à l'aider dans la coordination des négociations sur ce point. Ma sincère reconnaissance va aussi aux nombreuses délégations dont les idées, les apports et, par-dessus tout, la souplesse, ont rendu possible la présentation à cette Assemblée d'un projet de résolution dont je pense qu'il rend justice aux idéaux élevés de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le projet de résolution ne suit pas seulement une approche globale dans son aperçu général des questions liées aux océans et au droit de la mer, il est aussi gros de possibilités et d'initiatives nouvelles qui devraient améliorer le potentiel de la communauté internationale pour examiner encore plus efficacement les problèmes et les complexités qui accompagnent l'exploitation de la plus grande partie de la surface du globe.

La chaleureuse reconnaissance de ma délégation va également au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU pour ses avis, son expertise et la précieuse assistance fournie dans l'élaboration de ce projet de résolution. Leur préparation consciencieuse des rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer fournit une

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



contribution essentielle à nos débats sur ce point de l'ordre du jour, ainsi qu'au sein du Processus consultatif officiel sur les océans et le droit de la mer.

Ce matin, nous avons entendu le représentant de la Belgique qui a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et des pays associés, y compris de Malte. Tout en m'associant pleinement au contenu de cette déclaration, je souhaiterais faire un certain nombre de remarques dans une perspective nationale.

Au début de ce mois notre Ministre des affaires étrangères, M. Joe Borg, a évoqué les décisions difficiles que Malte doit affronter chaque jour pour lutter en faveur d'un développement écologiquement durable et d'un niveau de vie meilleur sur une île qui a une densité de population parmi les plus élevées au monde, mais qui est privée de ressources naturelles. Notre relation avec la mer Méditerranée, sans laquelle notre économie ne pourrait survivre, est une projection de ce défi. Le caractère épuisable et la fragilité de ses ressources, ainsi que celle des espaces océaniques qui s'étendent au-delà, ont constitué le fondement de la décision du Gouvernement d'adhérer à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Ce mois-ci, Malte a eu le plaisir de rejoindre les 29 autres pays qui ont ouvert le chemin en ratifiant et en adhérant à cet Accord. Le 11 décembre 2001, nous assisterons tous à son entrée en vigueur.

Cet Accord fait fond sur les obligations contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la coopération des États dans la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Bien que cet Accord dispose clairement que cette obligation générale de coopération s'impose aussi aux parties autres que les États par l'effet de la Convention elle-même, les États qui sont parties à l'Accord sont maintenant appelés à appliquer ses dispositions lorsqu'ils exercent leurs responsabilités en tant qu'États pêcheurs, qu'États du port et qu'États du pavillon.

Le Gouvernement maltais se félicite également de l'adoption au début de cette année, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un plan international d'action visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La mise en application concomitante du plan international d'action et de l'Accord sur les stocks de poissons devrait permettre la mise en pratique de ces deux instruments.

Nous savons bien que les ressources vivantes des océans et des mers sont menacées non seulement par la surexploitation, mais aussi par la pollution provenant de sources terrestres et de navires. En tant que quatrième État du pavillon au monde, Malte est consciente de ses responsabilités particulières à cet égard.

Les autorités maritimes maltaises participent activement aux efforts mondiaux pour réduire les effets néfastes des transports internationaux sur le milieu marin, notamment dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), dont le rôle à cet égard est essentiel.

J'aimerais saisir cette occasion pour remercier les États Membres de l'OMI d'avoir élu Malte avec le plus grand nombre de voix à la Catégorie C de son Conseil, vendredi dernier. Le Gouvernement maltais voit dans cet appui une prise de conscience des progrès que nous avons faits en matière de sécurité maritime et un encouragement à continuer dans cette voie.

Dans le cadre de ses négociations d'adhésion à l'Union européenne, Malte a achevé au début du mois les négociations sur les transports, y compris la sécurité du transport maritime. Ceci a été fait sur la base des changements qui ont déjà été introduits pour mettre Malte, dès 2003, en accord total avec les normes de l'Union européenne dans ce domaine. Pour un pays où le tourisme est un des principaux secteurs de l'économie, ces efforts sont autant déterminés par l'intérêt que par le sens des responsabilités vis-à-vis de la communauté internationale.

Malte a noté avec plaisir qu'un consensus s'est dégagé autour de « la protection et préservation du milieu marin », qui sera le thème du Processus consultatif officiel sur les océans de l'année prochaine. Ce choix devrait apporter une autre contribution précieuse à une meilleure gouvernance des océans sur la base de l'examen du rapport du Secrétaire général par le Processus consultatif. L'examen

concomitant des questions de renforcement des capacités, de coopération régionale et de coordination, ainsi que de gestion intégrée des océans en tant que questions intersectorielles, fait apparaître un saut qualitatif dans l'évolution du processus consultatif dans l'année où il doit être examiné. Ma délégation estime que ce sont précisément ces questions intersectorielles qui détiennent la clef permettant de résoudre un grand nombre des problèmes relatifs aux océans.

L'Autorité internationale des fonds marins est un exemple d'une telle approche face à un aspect particulier de la gouvernance des océans – à savoir, les ressources qui se trouvent sur le fond des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Tout en me félicitant de l'élaboration continue par l'Autorité de recommandations à l'intention des contractants en vue d'assurer la protection effective du milieu marin contre les effets nuisibles qui peuvent résulter d'activités dans la zone, je voudrais terminer mon intervention en citant un extrait d'un discours prononcé ici même, en 1967, par le regretté Ambassadeur Arvid Pardo, alors Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

« S'il est vrai que nous utilisons sur Terre des méthodes d'exploitation qui gaspillent nos ressources, détruisent notre sol, empoisonnent notre atmosphère, ou dissipent aveuglément l'héritage inestimable que nous avons reçu de la nature, puissions-nous au moins ne pas trahir ce legs sacré sur les fonds marins et conserver cette région, qui est la source même de la vie sur notre petite planète, pour la transmettre intacte à nos enfants et aux enfants de nos enfants ».

À l'approche du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention sur le droit de la mer, en 2002, je crois que ces paroles sont encore porteuses d'un message pour toutes les délégations alors que nous nous efforçons de nous acquitter de nos responsabilités de gardiens temporaires des océans et des mers.

**M. Nakayama** (États fédérés de Micronésie) (*parle en anglais*) : Cela ne surprendra personne que ma délégation participe à nouveau au débat sur cet important point de l'ordre du jour à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

L'océan est essentiel à la survie de mon pays, les États fédérés de Micronésie. Depuis des centaines

d'années, notre culture et nos moyens d'existence dépendent des ressources maritimes. Une grande partie de notre identité et de notre essence en tant que peuple est liée aux océans qui entourent nos îles. Un grand nombre des ressources économiques qui permettront une diversification de notre économie se trouvent dans les océans. Il n'est donc pas surprenant que ma délégation appuie sans réserve les deux projets de résolution sur les océans et les pêches dont nous sommes saisis, et c'est avec plaisir qu'elle ajoute son nom à la liste des auteurs. Nous avons également le plaisir de nous associer à la déclaration faite par l'Ambassadeur de Nauru au nom des membres du Forum des îles du Pacifique.

Ma délégation se félicite des progrès accomplis par l'Assemblée générale dans son examen annuel des océans et du droit de la mer. Les questions étudiées dans le cadre de ce débat et les projets de résolution dont nous sommes saisis revêtent une très grande importance pour mon pays.

Au mois de mai dernier, le Processus consultatif officieux sur les affaires maritimes a continué à étudier divers aspects des affaires maritimes et du droit de la mer et a fourni à l'Assemblée générale un outil très précieux et très utile pour son examen des faits nouveaux dans ce domaine. Les travaux futurs du Processus consultatif officieux sont essentiels à nos efforts en vue de mettre au point une politique solide et globale en ce qui concerne les océans. Ce processus nous offre un moyen d'examiner de manière très complète les réalités et les difficultés qui nous attendent en ce nouveau siècle.

Même si ce débat d'un seul jour consacré aux océans et au droit de la mer ne peut pas aborder toute les questions relatives aux océans et au droit de la mer, quelques-unes d'entre elles sont d'une importance critique pour ma délégation et, en fait, pour un grand nombre d'États insulaires de la région du Pacifique. L'une des questions les plus importantes concerne la décision prise en mai dernier par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de prolonger les délais pour la délimitation du plateau continental. Les États côtiers comme le nôtre comprennent et apprécient grandement l'importance d'une telle prolongation. Cette décision a pour nous beaucoup d'implications sur le plan économique, ainsi que sur le plan de notre jouissance des ressources océaniques et côtières. Ma délégation applaudit la coopération et la bonne volonté dont les États parties à

la Convention sur le droit de la mer ont fait preuve vis-à-vis des petits États insulaires en développement et elle loue l'engagement qu'ils ont manifesté de parvenir à une solution concertée sur une question encore non réglée, d'une grande importance pour beaucoup d'entre nous.

Malgré tous les efforts déployés par la communauté internationale pour obtenir un nouveau délai pour présenter des demandes à la Commission des limites du plateau continental, le problème pratique que pose le dépôt de cette demande reste une préoccupation fondamentale pour beaucoup de petits États insulaires en développement. Pour un petit pays comme les États fédérés de Micronésie, il est évident que la préparation et la présentation d'une demande reste une tâche complexe qui exige des ressources financières, des capacités et des compétences considérables. Nous continuons d'inviter la communauté internationale et les nombreuses organisations internationales à nous aider à mettre en valeur les ressources humaines et à édifier les capacités techniques qui nous permettraient d'exercer nos droits et de nous acquitter de nos obligations en vertu de la Convention. Leur soutien, financier ou autre, est grandement apprécié.

Le renforcement des capacités est perçu par un grand nombre d'entre nous, petits États insulaires en développement, comme l'un des domaines essentiels dans lesquels nos partenaires développés et les organisations internationales sont bien placés pour nous aider à nous développer en partant de zéro.

Il importe de comprendre que les appels lancés par les petits États insulaires comme le mien pour que l'on s'oppose à la pêche illicite ou non réglementée ne servent pas simplement nos intérêts. La destruction aveugle et la perte de vastes ressources océaniques constituent une menace pour une grande partie du monde, et une gestion et un contrôle rigoureux sont nécessaires pour régler ces problèmes. La Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique central et occidental, conforme à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, porte sur ces problèmes. L'application de cette nouvelle Convention, dont mon pays et un grand nombre d'États insulaires du Pacifique sont signataires, garantit la conservation

rationnelle, la gestion et donc la durabilité des stocks de poissons migrateurs dans la zone visée par la Convention.

Le Gouvernement maltais est récemment devenu le trentième État partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs. Un jalon a été ainsi franchi et l'Accord est maintenant sur le point d'entrer en vigueur. Mon gouvernement félicite Malte, État membre de l'Alliance des petits États insulaires, de son remarquable accomplissement.

Tandis que l'ONU continue de chercher des moyens efficaces de préserver un important patrimoine de l'humanité, sa capacité de le faire avec succès sera largement tributaire de la ratification et de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses instruments connexes.

Je faillirais à mon devoir si je ne remerciais pas au nom de ma délégation les coordinateurs des deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie pour leurs efforts inlassables et leur habileté à trouver une démarche bien équilibrée face à cette question importante mais complexe. Mon gouvernement appuie pleinement ces projets de résolution et appelle humblement les autres membres de l'Assemblée à les soutenir également.

**M. Adamhar** (Indonésie) (*parle en anglais*) : Permettez-moi d'emblée de remercier le Secrétaire général des rapports très complets qu'il nous a soumis sur les questions relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes en cette cinquante-sixième session de l'Assemblée générale. Nous apprécions également les efforts de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques qui contribuent à une plus large acceptation et à une application rationnelle et cohérente des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Avant de poursuivre, ma délégation souhaite souscrire pleinement à la déclaration faite hier sur ce point de l'ordre du jour par le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Groupe des 77.

La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer est un document historique qui établit un cadre juridique universel pour les océans et les mers

de la planète, y compris pour le développement durable de leurs ressources. Ma délégation est heureuse de constater qu'un nombre croissant d'États ratifie la Convention, ce qui porte à 137 au total le nombre total des États parties au 12 novembre 2001. Ce processus doit se poursuivre de façon que nous parvenions rapidement à l'objectif d'une participation universelle des États à la Convention. Cela est fondamental, compte tenu des conclusions auxquelles est parvenu le rapport de janvier 2001 du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), à savoir que

« L'état des mers et des océans du monde ne cesse de se détériorer. La plupart des problèmes identifiés il y a déjà plusieurs dizaines d'années n'ont toujours pas trouvé de solutions et nombreux sont ceux qui empirent sûrement ». (GESAMP, "A Sea of Troubles", *Rapports et études du GESAMP, No 70, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 15 janvier 2001, cité dans A/56/58, par. 1*)

Dans le même esprit, l'épuisement progressif des ressources des mers et des océans au cours de la dernière décennie a abouti à un nouveau régime juridique qui devrait garantir un rendement viable des pêches, ainsi que la protection de l'environnement terrestre, sur la base d'une responsabilité partagée de la communauté internationale. Nous sommes de ce fait particulièrement satisfaits de l'entrée en vigueur de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord confère essentiellement aux États parties l'obligation de fournir des renseignements au Secrétaire général sur l'évolution de la situation concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs. Les États non parties peuvent y participer à titre volontaire.

En tant que pays en développement et État archipel, l'Indonésie attache la plus haute importance à ce corpus de lois dynamique et en pleine évolution qui vise à assurer de façon durable les bienfaits du régime des océans. En tant que partie à la Convention, l'Indonésie a pris des mesures concrètes pour adapter sa législation nationale aux dispositions de la Convention. Elle a aussi déposé auprès du Secrétaire

général des cartes et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention. De même, conformément aux dispositions relatives à la navigation, l'Indonésie a informé le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, lors de ses 72<sup>e</sup> et 73<sup>e</sup> sessions des progrès accomplis en vue de mettre définitivement au point des projets de réglementation nationale concernant les voies maritimes de l'archipel affectées à la navigation et autres règles et réglementations sur les passages connexes.

En matière de renforcement des capacités, nous ne pouvons que souligner l'importance d'aider les pays en développement dans les secteurs économique, juridique, naval, scientifique et technique, pour leur permettre d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention et pour le développement durable des océans et des mers.

Dans ce contexte, la coopération aux niveaux international et régional est essentielle pour lutter contre la piraterie et le vol à main armée en haute mer. Il convient de noter que l'atelier régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), organisé à Singapour en octobre 2000, a formulé des recommandations pour lutter contre la piraterie, y compris par des échanges efficaces d'information aux fins d'enquêter sur les pirates, de les appréhender et de les poursuivre. En outre, les experts réunis en Malaisie ont décidé qu'il fallait établir un mode de présentation uniforme des rapports destinés aux organes chargés du maintien de l'ordre. Ma délégation se félicite également des efforts de l'OMI, notamment de ses missions d'évaluation envoyées à Singapour et à Djakarta en mars 2001. La priorité accordée par les pays de l'ANASE à la lutte contre ce type de criminalité internationale a été une fois de plus réaffirmée lors de la troisième Réunion ministérielle de l'ANASE sur la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Singapour en octobre 2001. Les ministres de l'ANASE ont, à cette occasion, reconnu notamment le besoin croissant pour la région d'affronter de multiples formes de criminalité transnationale, y compris la piraterie en mer, réaffirmant ainsi leur attachement à un renforcement de la coopération à cette fin.

Dans le cadre du renforcement de la coopération régionale, l'Indonésie a eu le plaisir d'accueillir le onzième atelier sur la gestion des conflits potentiels dans la mer de Chine méridionale. Cet atelier s'est inscrit dans une série visant à identifier des

programmes et des projets concrets et pratiques destinés notamment à encourager les pays de la région à instaurer des mesures de confiance à travers le dialogue et la coopération.

Mon gouvernement estime que le développement des mers revêt une importance primordiale. Il a donc créé un Ministère des affaires maritimes. Il s'agit de mobiliser les ressources marines et maritimes de l'Indonésie au service du développement national. Le ministère, à mesure qu'il deviendra plus efficace, sera utile aux contributions de l'Indonésie à toutes les entreprises visant à établir une gestion intégrée et améliorée des mers et des océans.

Nous sommes satisfaits de constater que les institutions prévues dans la Convention – à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental – sont pleinement fonctionnelles et s'acquittent effectivement des mandats qui leur ont été confiés en vertu de la Convention. Ma délégation a aussi pris note de la signature de contrats concernant six investisseurs pionniers, et d'un autre dans un avenir proche.

Mon gouvernement a aussi été particulièrement heureux de soumettre les noms de ses candidats aux postes de conciliateurs et d'arbitres, conformément aux annexes V et VII de la Convention. À notre avis, ces personnes ont des compétences remarquables et une grande expérience dans le domaine du droit de la mer, et elles devraient pouvoir s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité.

Sachant que les questions relatives aux océans et aux mers sont très complexes et interdépendantes et qu'elles méritent donc d'être examinées d'une manière concertée, nous reconnaissons le rôle que joue le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous pour faciliter l'examen annuel de l'évolution de la situation dans ce domaine, qui ne cesse de s'étendre.

L'établissement d'un Fonds d'affectation spéciale par le Secrétaire général conformément à la résolution 55/7 de l'Assemblée générale est un fait nouveau bienvenu s'agissant d'aider les pays en développement à participer au Processus consultatif, et qui encourage de ce fait la participation universelle aux processus de la Convention.

Enfin, c'est un grand plaisir pour ma délégation de co-parrainer, comme les années précédentes, la résolution publiée sous la cote A/56/L.17, dont nous sommes saisis, et nous espérons que tous les États appuieront ce projet de résolution.

**M. Herasymenko (Ukraine) (*parle en anglais*) :** L'Ukraine est fermement attachée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que cadre juridique dans les limites duquel toutes les activités relatives aux océans et aux mers doivent être conduites. Au cours des dernières années, le débat sur le droit de la mer et les affaires maritimes est passé graduellement du stade des éloges de la Convention de 1982 à un échange de vues plus pratique sur la manière la plus efficace de mettre en oeuvre la Convention afin d'assurer que tous les États puissent en bénéficier.

À ce stade, l'Ukraine note avec satisfaction l'annonce faite hier par le représentant des États-Unis concernant l'accession imminente des États-Unis à la Convention.

La délégation de l'Ukraine se félicite du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, qui nous permet d'évaluer la mise en application de la Convention et de considérer tous les faits et les événements liés aux océans du monde dans une perspective globale. Malheureusement, comme le souligne le rapport dans son tout premier paragraphe, « L'état des mers et des océans du monde ne cesse de se détériorer. La plupart des problèmes identifiés il y a déjà plusieurs dizaines d'années n'ont toujours pas trouvé de solutions et nombreux sont ceux qui empirent sûrement ». Il est vrai que la pollution des mers et des océans est de nouveau au premier plan des préoccupations internationales. La surexploitation actuelle des ressources halieutiques non seulement empêche le développement durable, mais elle met en péril l'équilibre délicat atteint dans la Convention. La piraterie et les attaques armées dirigés contre des navires coûtent des millions de dollars à l'industrie des transports maritimes. De plus, ils mettent en danger la vie même de nos marins.

Le rapport indique qu'à part la Convention, qui énonce le cadre juridique général, plus de 450 traités au niveau mondial et régional réglementent les pêcheries, la pollution sous toutes ses formes et la navigation. Malheureusement, le lien entre le niveau normatif et le niveau de la mise en application reste insuffisant. C'est la raison pour laquelle l'adaptation

du cadre institutionnel a été très lente, et ce réseau complexe d'instruments juridiquement contraignants et à caractère non obligatoire a rendu la tâche des décideurs politiques et des gestionnaires nationaux encore plus difficile.

Ma délégation se félicite aussi du rapport du Secrétaire général sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Pour l'Ukraine, les questions liées aux pêcheries sont d'une importance primordiale. Mon pays est en train d'entreprendre des mesures pratiques pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord relatif aux stocks de poissons. L'examen de la législation portant sur la ratification de cet Accord s'est fait sans encombre devant la commission parlementaire et le Parlement en sera saisi dans un avenir très proche aux fins d'adoption finale.

À la suite de quoi, le droit ukrainien relatif à la délivrance de permis pour certaines activités commerciales sera amendé et les navires de pêche battant pavillon ukrainien en haute mer, au-delà des juridictions nationales de l'Ukraine, se verront attribuer leur immatriculation en conséquence. Les propriétaires de navires devront fournir les informations spécifiques garantissant une pêche responsable ainsi que la prise de mesures de nature à prévenir, lutter et éliminer toute pêche illégale, non réglementée et non contrôlée. L'Ukraine assurera un contrôle efficace sur les activités des navires battant pavillon ukrainien, et prendra toutes les mesures nécessaires afin de contrôler leurs activités de pêche conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord relatif aux stocks de poissons.

Cette année, l'Ukraine a participé à la Conférence de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, qui s'est tenue du 1er au 4 octobre 2001, où nous avons à nouveau insisté sur l'importance de la recherche scientifique portant sur les écosystèmes marins pour une pêche responsable. La formation du personnel des pêcheries est tout aussi importante. En Ukraine, les programmes de formation incluent, entre autres, des cours sur l'écologie des organismes marins, leur interaction avec l'environnement et l'impact des pratiques de la pêche sur les écosystèmes marins.

Nous sommes fermement convaincus que tous les États devraient appliquer une approche prudente de la conservation, la gestion et de l'exploitation des stocks de poissons afin de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement. L'industrie de la pêche, les négociants et les consommateurs devraient être responsables, à part égales, de tout dommage infligé à ces ressources. Nous partageons le point de vue de l'Ambassadeur de Nauru, qui s'est exprimé hier au nom du Forum des îles du Pacifique : il a déclaré que la solution des problèmes liés à la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée est du ressort de tous les États – États côtiers, États du pavillon, États qui se livrent à la pêche, États du port et États qui ont de grands marchés.

En Ukraine, les mesures de conservation relative aux pêcheries ont théoriquement fait l'objet d'une recherche-développement poussé. Ces mesures exigent des ressources financières substantielles. Premièrement, il faut procéder à l'évaluation des capacités de pêche d'un stock donné. Ensuite, des limites scientifiques raisonnables sur les prises admissibles peuvent être établies. Ce n'est qu'alors que l'exploitation des stocks de poissons pourra être permise. À cet égard, je tiens à souligner l'importance de l'aide des pays consommateurs aux pays qui se livrent à la pêche dans le cadre de ces mesures de conservation.

À part cela, l'Ukraine partage l'opinion exprimée par un certain nombre de scientifiques lors de la Conférence de Reykjavik, à savoir que bon nombre de documents adoptés à un haut niveau, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sont pour la plupart de simples déclarations et de simples recommandations, ce qui ne contribue pas à leur mise en oeuvre effective et rapide. Cette observation s'applique également à un certain nombre de plans d'actions internationaux, notamment, le Plan d'action international de la FAO pour la lutte contre la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée. Ce plan est l'un des plans les plus importants mis au point et adoptés par la FAO. Le caractère non obligatoire de ce plan ainsi que d'autres plans, laissent planer quelque doute sur leur mise en oeuvre rapide, effective et intégrée. Les résultats escomptés ne pourront être atteints que si ces plans sont universellement appliqués.

Ceci se réfère, par exemple, aux mesures de préservation adoptées pour les stocks de légines patagones. Nous nous félicitons de l'adoption par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) de mesures effectives en vue de renforcer le contrôle de l'exploitation des stocks de légines patagones et de prévenir leur pêche illégale, non réglementée et non contrôlée. Cependant, la non-application de ces mesures par un certain nombre d'États qui ne sont pas membres de cette organisation en réduit sensiblement la portée. En dépit du grand nombre de résolutions du CCAMLR invitant les États à faire preuve de coopération, la situation ne s'est pas améliorée. Les restrictions commerciales imposées par les mesures de la Commission provoquent aussi une certaine résistance de la part des entreprises commerciales qui exploitent les ressources marines vivantes.

L'année dernière, l'Ukraine a participé à la 20e session de la CCAMLR. L'Ukraine a aussi participé à la dernière session de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

Nous notons avec satisfaction que la collaboration constructive entre les différentes organisations régionales de gestion des pêches a produit quelques tendances positives. La gestion de certains stocks de poissons chevauchants, comme la perche de mer, qui migre entre le nord-est et le nord-ouest de l'Atlantique, a été améliorée. Nous avons également constaté des améliorations au niveau de l'échange d'informations et de la coordination des actions concernant des États non membres d'organisations de gestion des pêches. Plusieurs organisations régionales ayant des activités et des objectifs similaires ou qui se recoupent, ce type de coopération devrait encore s'élargir.

À notre avis, il est également grand temps de s'attaquer au problème des «deux poids deux mesures» auxquels ont recours en matière de gestion des ressources biologiques marines de haute mer certains États qui souhaitent avoir le contrôle des pêches non seulement dans leur zone économique exclusive, mais également au-delà. À cet égard, j'aimerais mettre particulièrement l'accent sur les dispositions du paragraphe 15 du dispositif de la résolution 55/8, adoptée l'an dernier, qui invite les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches

considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements. Nous sommes préoccupés de voir que certains États – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces organisations – pratiquent à l'égard de la pêche de certaines espèces une politique restrictive injustifiée, qui n'est pas corroborée par des données scientifiques concordantes.

Plus près des côtes ukrainiennes, dans la région de la mer Noire, les États côtiers ont récemment repris les négociations sur un projet de convention relatif à la gestion des pêches et à la conservation des ressources biologiques marines de la mer Noire, mais la poursuite des négociations pourrait s'avérer difficile compte tenu des nombreux problèmes financiers et autres que connaissent les pays de la région.

Il est tout à fait évident que deux ou trois séances officielles de l'Assemblée ne sont pas suffisantes pour nous permettre d'accorder l'attention qu'elle mérite à la question des affaires maritimes et du droit de la mer et notamment aux domaines dans lesquels il est nécessaire de renforcer la coordination et la coopération. Nous avons insisté par le passé – et partageons à cet égard les vues exprimées hier et aujourd'hui – sur le rôle important que doit jouer l'Assemblée générale dans la réalisation de cet objectif en supervisant l'ensemble du réseau complexe de processus, d'organisations et de responsabilités mis en place par la Convention et en veillant à ce que ces activités ne contrarient pas l'équilibre général atteint dans la Convention.

À cet égard, j'aimerais dire quelques mots du Processus consultatif officieux ouvert à tous des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer. Ce processus a été engagé afin de disposer d'un forum permettant un débat plus approfondi sur ces questions dans la perspective mondiale de l'ONU. Le temps consacré à ces importantes questions dans les séances plénières de l'Assemblée générale ne permet aux délégations que de faire des déclarations générales de principe et de communiquer la liste des questions de toute nature correspondant aux intérêts particuliers de chaque pays. Cela ne laisse aux États qu'une occasion plutôt limitée de procéder à un échange de vues véritable pour tenter de trouver des solutions possibles aux problèmes communs. Cela est tout à fait insuffisant. Le lancement d'un Processus consultatif officieux est apparu comme une occasion pour les États non seulement de définir les problèmes, mais aussi d'offrir un forum dans lequel aborder ces problèmes de

façon approfondie grâce à un dialogue fructueux afin de trouver des solutions viables à ces problèmes.

Bien que le Processus ait permis, de fait, une amélioration de la qualité et de la longueur des débats sur des questions importantes relatives au droit de la mer, il a déjà révélé certaines qualités en même temps que certains inconvénients. Il n'est peut-être pas nécessaire d'attendre l'examen officiel du Processus, prévu en 2002, pour commencer à aborder certains de ces derniers. Les recommandations figurant dans le rapport des deux coprésidents sont utiles, mais on ne sait pas toujours clairement quelles recommandations bénéficient de l'appui total des États. D'autres débats à ce sujet ne devraient se tenir que durant l'élaboration des résolutions pertinentes à l'Assemblée générale. C'est alors seulement, en effet, que l'on sait quelles recommandations vont être appuyées par les gouvernements et lesquelles ne sont, peut-être, que des idées intéressantes présentées par certains participants au Processus, comme les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et d'autres entités, dont les propositions peuvent être attrayantes en théorie sans pouvoir toutefois être appuyées pour des raisons politiques, économiques ou autres par les États.

À cet égard, nous notons avec beaucoup d'intérêt les vues exprimées hier par l'Ambassadeur de la Norvège, qui a suggéré soit de renvoyer ce point de l'ordre du jour à l'une des grandes commissions de l'Assemblée générale, soit d'envisager la création d'un comité spécial des océans et du droit de la mer, sur le modèle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

La onzième Réunion des États parties à la Convention a adopté plusieurs décisions importantes. L'Ukraine se félicite de la mise en place lors de la Réunion d'un groupe de travail financier à composition non limitée chargé de l'examen du budget proposé pour le Tribunal international et de faire des recommandations à la Réunion, ce qui devrait permettre d'en accélérer les travaux.

La Réunion a également adopté une décision stipulant que, pour les États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, le délai de 10 ans pour la remise de conclusions à la Commission des limites du plateau continental courrait à partir de cette date, c'est-à-dire la date d'adoption par la Commission de ses directives scientifiques et

techniques. Nous saluons cette décision, qui nous paraît aller dans le sens d'un règlement global de la question, y compris la question d'une prolongation éventuelle du délai de 10 ans lui-même, en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1982. La décision susmentionnée facilitera la collecte des données nécessaires et la préparation des conclusions par les États en développement. Il importe au plus haut point de renforcer les capacités et de former du personnel à cet effet. Il serait fort utile également d'octroyer le statut d'observateur à la Commission pour la Réunion. Cela permettrait également d'établir les relations voulues entre la Réunion et chacun des trois organes créés à partir de la Convention : l'Autorité, le Tribunal et la Commission.

Le rapport sur les océans et le droit de la mer représente le meilleur examen annuel des faits survenus dans le domaine des affaires maritimes dans tout le système des Nations Unies, et même au-delà. Le deuxième rapport, sur la gestion des pêches, s'est avéré un excellent point de départ au débat annuel de l'Assemblée générale sur cette question, grâce à la portée et à l'importance des informations qui y figurent.

Les deux rapports ont été élaborés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui fournit depuis des années une aide précieuse dans le vaste éventail des questions qui lui ont été confiées. Nous félicitons le personnel de la Division et sa Directrice, Mme Annick de Marffy, de leurs résultats constamment excellents. Il importe au plus haut point, selon l'Ukraine, d'accorder à la Division des ressources suffisantes pour qu'elle puisse continuer de fournir cette aide cruciale à l'Assemblée générale.

Enfin, s'agissant des deux projets de résolution dont nous sommes saisis, je voudrais remercier les coordonnateurs des efforts inlassables qu'ils ont déployés pour faciliter les négociations sur ces documents. L'Ukraine s'est portée coauteur du premier projet de résolution d'ensemble. Nous appuyons aussi le projet de résolution sur la gestion des pêches.

**Mme Quarless** (Jamaïque) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole sur le point 30 a) de l'ordre du jour sur les océans et le droit de la mer au nom des 14 États côtiers de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'ONU.

Nous applaudissons aux rapports du Secrétaire général, qui couvrent dans le détail les événements intéressant les questions et initiatives relatives aux océans et au droit de la mer. Nous saisissons également cette occasion pour féliciter la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du travail réalisé au cours de l'année écoulée.

Les États de la Communauté des Caraïbes soulignent l'importance qu'ils continuent d'attacher à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est le cadre juridique complet de gouvernance en matière d'affaires maritimes. Elle reste l'expression fondamentale de l'engagement de la communauté internationale d'assurer une gestion et une protection plus efficaces des ressources et des services qu'offrent les océans et les mers du monde et elle cherche à préserver l'équité et la justice au niveau de l'exploitation de ce patrimoine commun. Alors que nous nous préparons à célébrer, l'an prochain, le vingtième anniversaire de son adoption à Montego Bay, nous encourageons tous les États à oeuvrer à son acceptation et à son application universelles.

Nous souhaitons exprimer officiellement la profonde tristesse que nous avons ressentie lors du décès récent du juge Edward Laing, l'un des deux distingués membres de la CARICOM siégeant au Tribunal international du droit de la mer. Il s'agit effectivement d'une perte pour le Tribunal et pour notre région.

Nous notons avec satisfaction les progrès accomplis par l'Autorité internationale des fonds marins dans ses travaux. Depuis l'adoption, l'an dernier, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, l'Autorité a commencé à accorder des contrats à des investisseurs pionniers pour l'exploitation de la Zone. Nous nous félicitons également de la décision de l'Autorité, lors de sa septième session tenue cette année, de commencer à examiner des règlements sur l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères.

Nous croyons important que la participation aux travaux de l'Autorité soit la plus large possible, car elle traite d'un aspect unique de la gestion des océans et des mers. Nous encourageons donc une fois de plus les États parties à la Convention à assister et participer aux réunions de l'Autorité. À cet égard, on ne saurait trop insister sur l'importance de renforcer la participation

des pays en développement, afin de veiller à ce qu'ils reçoivent leur juste part des avantages tirés de l'exploitation des ressources des fonds marins. Nous continuons de demander une aide financière pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux de l'Autorité.

Les États de la CARICOM estiment justifiée l'attention accordée par la Commission sur les limites du plateau continental à la question de la formation, en vue de renforcer la capacité des États en développement de préparer leurs dossiers concernant les limites extérieures du plateau continental. À cet égard, nous nous félicitons de l'offre du Brésil de parrainer un cours de formation en mars prochain.

Dans le même ordre d'idées, nous nous félicitons de la décision prise cette année à la onzième Réunion des États parties, concernant la date de début de la période de 10 ans accordée aux États côtiers pour présenter leurs dossiers à la Commission. Cette décision profitera aux États, car elle leur permettra de respecter les exigences de l'article 4 de l'annexe II de la Convention. Par ailleurs, nous appuyons pleinement l'accent mis actuellement sur le renforcement des capacités, qui visent à mettre les États en développement mieux en mesure d'appliquer les dispositions de la Convention et de faciliter leur utilisation efficace et productive des ressources océaniques. Nous continuons d'appuyer les programmes de formation en cours offerts par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en particulier par la Dotation Hamilton Shirley Amerashinghe sur le droit de la mer et le programme Formation-Mers-Côtes.

La Communauté des Caraïbes est composée de petits États insulaires et d'États côtiers, dont la viabilité dépend de l'efficacité manifestée dans la gestion, la protection et l'exploitation durable de la mer et de ses ressources. Les États de la CARICOM accordent donc une grande importance à la section D de la partie VI du rapport du Secrétaire général, qui traite des défis que pose le développement durable des petits États insulaires compte tenu de leur forte dépendance des océans et des mers. Comme on le sait, nous sommes particulièrement exposés à l'influence des phénomènes naturels, qui jouent un rôle prépondérant dans la détérioration des environnements côtiers et marins. Cette exposition aux phénomènes environnementaux a décuplé les défis que pose le développement durable recherché par le biais d'une

gestion efficace des océans et des zones côtières. De fait, en raison des vulnérabilités écologiques et économiques de ces petits États, plusieurs des questions liées à la gestion des océans acquièrent une importance encore plus grande.

Le défi que représente la pollution marine en est un bon exemple. La gestion efficace de la pollution marine est cruciale pour la viabilité d'importantes industries comme le tourisme et la pêche. L'enjeu, c'est le développement économique durable et le bien-être de nos populations, en particulier des collectivités côtières.

Les conséquences transfrontières de la pollution marine pour les États formés d'un archipel dans un espace marin semi-fermé comme la mer des Caraïbes sont également une source de préoccupation. Par conséquent, les États de la CARICOM reconnaissent l'importance d'une démarche régionale pour la gestion et la protection de leur espace marin régional. La nécessité d'assurer une protection adéquate de nos écosystèmes marins fragiles contre des phénomènes néfastes comme les marées noires et la pollution provenant de déchets dangereux demeure une priorité pour notre région.

À cet égard, nous réaffirmons la préoccupation que nous avons exprimée au sujet du caractère inadéquat de la protection offerte aux États côtiers touchés par les règlements internationaux existants sur le transport par mer de déchets radioactifs. La communauté internationale doit traiter d'urgence cette question.

Les États de la CARICOM participent activement aux initiatives conçues pour promouvoir une gestion efficace de l'espace marin régional. À cet égard, nous nous félicitons du programme de gestion intégrée des zones côtières de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), qui cherche à renforcer les capacités marines scientifiques et techniques des États.

Nous encourageons fermement le financement adéquat des programmes de gestion intégrée des zones côtières, afin d'aider nos États à renforcer leurs capacités institutionnelles et humaines en vue d'une gestion plus efficace des ressources marines et côtières. Dans ce contexte, nous souhaitons que le projet sur les grands écosystèmes conçu par la Sous-Commission de la COI pour la mer des Caraïbes soit approuvé

rapidement. Ce projet a été présenté au Fonds pour l'environnement mondial en vue de son financement.

Nous soulignons également notre intérêt le Programme relatif aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La Convention pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la région des Caraïbes, signée à Cartagena, et son Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres, sont particulièrement pertinents pour notre région. Nous notons avec satisfaction l'examen récent du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

Les États de la CARICOM accordent la priorité à leurs efforts pour créer un cadre régional fort en vue de la gestion de la pêche. Les défis que pose le développement durable des ressources halieutiques sont énormes, allant de l'évaluation précise des stocks de poissons et des rendements maximaux à l'établissement des droits de pêche, y compris les quotas de temps de pêche et les limites de prises. Nous espérons que le mécanisme régional sur la pêche, établi cette année dans notre région, occupera une place centrale dans ce régime régional de gestion.

Là encore, la nécessité d'une capacité scientifique adéquate représente un énorme défi pour la réalisation de notre objectif. Par conséquent, nous jugeons opportun et souhaitable que l'accent soit placé sur le développement et le renforcement des capacités locales en matière de recherche dans le domaine des sciences et des techniques marines. Il y a aussi un besoin urgent d'investir des ressources financières à l'appui des programmes régionaux de gestion de la pêche.

À cet égard, le programme de gestion côtière et marine de l'Association caraïbe pour l'environnement est digne de mention. Au titre de ce programme, un grand nombre de projets sont envisagés qui visent à promouvoir le développement durable de la pêche et à renforcer la sécurité alimentaire et la viabilité durable des collectivités dans la région des Caraïbes et de l'Amérique centrale. On recherche activement les fonds nécessaires pour financer ce programme auprès des pays donateurs, des institutions et des organisations non gouvernementales, le partenariat étant la clef de sa stratégie de mise en oeuvre.

Ainsi, les États de la CARICOM se félicitent de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, qui a des effets positifs sur les négociations concernant la pêche dans la région des Caraïbes.

Les États de la CARICOM prennent note avec satisfaction du rapport de la deuxième réunion du Processus consultatif officiel sur les océans et le droit de la mer ouvert à tous. Nous nous félicitons des efforts déployés dans le cadre de ce Processus pour aider les États Membres à mettre en oeuvre les activités qui sont obligatoires en vertu de la Convention. Tout en continuant de souligner l'importance de maintenir l'intégrité de la Convention et des institutions créées en vertu de celle-ci, nous attendons avec impatience de participer au Processus consultatif, en vue d'enrichir l'examen annuel fait par l'Assemblée générale des progrès accomplis dans les affaires maritimes et le droit de la mer.

**M. MacKay** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande s'associe avec chaleur à la déclaration faite par le Représentant permanent de Nauru au nom des États du Forum des îles du Pacifique, dont la Nouvelle-Zélande fait partie. Nous tenons toutefois à faire, en notre propre nom, quelques observations additionnelles dans ce débat.

Le Représentant permanent de Nauru a parlé de l'importance de ce point à l'ordre du jour pour les États du Pacifique-Sud. La Nouvelle-Zélande, comme ses voisins du Pacifique, est un pays insulaire entouré par l'océan. La mer fait partie intégrante de nos vies et de nos moyens de subsistance. La surface océanique qui relève de notre juridiction représente près de quatre fois la taille de notre territoire terrestre. L'importance d'océans sains et bien gérés pour la Nouvelle-Zélande et les Néo-Zélandais est donc évidente.

Des océans sains et bien gérés, cependant, exigent une approche intégrée. Une telle approche se retrouve dans notre instrument juridique directeur, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La tâche qui nous attend est d'appliquer cette approche à la mise en oeuvre du cadre juridique, en coordination

avec d'autres États, des organisations, des institutions et des programmes.

La Nouvelle-Zélande considère que l'Assemblée générale a un rôle essentiel à jouer à cet égard, et nous continuons par conséquent de donner à ce point et à ce débat toute notre attention. Nous reconnaissons également, toutefois, qu'on ne peut espérer d'un débat de deux jours au milieu de notre programme en plénière qu'il produise tous les effets escomptés. C'est pourquoi nous considérons que le Processus consultatif officiel établi en 1999 est un outil très important pour aider l'Assemblée dans sa tâche. Ce Processus fournit une occasion essentielle d'examiner les différents aspects du cadre international des océans et d'appliquer à cette question une approche intersectorielle et interdisciplinaire.

En réalité, nous estimons que ce Processus, auquel participent des experts de toutes les disciplines, fournit une occasion unique d'aborder les questions sous l'angle intersectoriel – une occasion qui ne se présenterait pas à travers d'autres commissions ou structures. Nous croyons qu'avant de chercher des structures ou commissions de rechange, nous devrions donner au Processus actuel, qui fonctionne bien, l'occasion de démontrer pleinement son potentiel.

Nous cherchons également à appliquer cette approche à notre système national, par la mise au point d'une politique cadre en matière d'océans et également, au plan régional, en travaillant avec nos partenaires et voisins du Pacifique pour élaborer une stratégie. Il est juste de dire que la mise au point de cette politique cadre en matière d'océans ne se révèle pas facile, mais l'exercice qui consiste à identifier les intérêts clefs, et à chercher à placer chaque élément du système dans un ensemble, représente un investissement important pour notre avenir.

Il convient que je mentionne aussi brièvement un autre événement important pour la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui est particulièrement bien accueilli par la Nouvelle-Zélande. Nous applaudissons au fait que l'Accord sur les stocks de poissons entrera en vigueur d'ici peu, et nous souhaitons féliciter la délégation de Malte pour sa récente adhésion à cet Accord, laquelle a enclenché cet effet. Nous estimons qu'avec cet Accord, nous disposons maintenant des principes juridiques requis pour gérer efficacement ces précieuses ressources halieutiques et pour inverser la tendance actuelle du

déclin des stocks de poissons partout dans le monde. En tant que partie à l'Accord, la Nouvelle-Zélande a mis en place les mécanismes juridiques et administratifs exigés pour sa mise en oeuvre et nous nous assurerons que nos navires, nos ressortissants et nos compagnies respectent pleinement ses dispositions.

Enfin, nous souhaitons remercier le Secrétaire général de son rapport, qui est, comme toujours, complet et fort utile. Nous avons participé à l'examen du rapport du Secrétaire général durant le Processus consultatif officieux au début de cette année, qui a identifié les questions clefs qui préoccupent les délégations et est parvenu à un certain nombre de conclusions concertées sur la manière d'y réagir. En tant que coauteur, nous appuyons pleinement la traduction de ces préoccupations et de ces conclusions concertées dans les deux projets de résolution dont nous sommes saisis.

**Mme Hanson (Canada) (*parle en anglais*) :** Le Canada note avec satisfaction que le 11 décembre marquera l'entrée en vigueur de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et il est fier d'être au nombre des trente premiers États parties à cet Accord.

Plusieurs des stocks de poissons de la planète souffrent de surpêche et sont en diminution. Pour que la pêche soit durable et qu'elle soit conservée pour les générations futures, la coopération internationale est d'une importance capitale, au niveau mondial et par l'intermédiaire des organismes régionaux de pêche, afin de mettre en oeuvre et de faire appliquer les mesures de conservation et de gestion. Sans action efficace en faveur de la conservation, les océans ne pourront bientôt plus nourrir l'humanité.

Par chance, nous avons les moyens d'agir. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons établit les principes et les pratiques visant à garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrateurs.

*(l'orateur poursuit en français)*

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est issu de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est déroulée à Rio de Janeiro en 1992. À l'approche de Rio+10, du Sommet mondial pour le développement durable de 2002, l'entrée en vigueur de l'Accord des

Nations Unies sur les stocks de poissons peut figurer au nombre des résultats concrets.

Toutefois, l'entrée en vigueur de l'Accord n'est pas une fin en soi. Nous devons continuer à encourager les États à devenir parties à cet Accord et à le mettre en oeuvre intégralement et effectivement. Le Canada exhorte la communauté internationale à redoubler d'efforts à cet égard.

**Le Président par intérim (*parle en anglais*) :** Conformément à la résolution 51/6 du 24 octobre 1996 de l'Assemblée générale, je donne maintenant la parole au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, S. E. M. Satya Nandan.

**M. Nandan (*parle en anglais*) :** Je souhaite dire la reconnaissance de l'Autorité internationale des fonds marins envers les délégations qui ont exprimé leur appui aux activités de l'Autorité. Il est encourageant qu'il y ait un tel intérêt pour les activités de l'Autorité, et je crois qu'il s'agit d'une indication positive de la détermination des États Membres de voir l'Autorité devenir une organisation efficace capable de donner effet à ses responsabilités au titre de la Convention sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Je souhaite aussi exprimer notre reconnaissance pour les différentes références à l'Autorité dans le projet de résolution A/56/L.17 dont l'Assemblée est maintenant saisie, notamment celles figurant dans les parties V et VI. Dans la partie V, l'Assemblée prend note avec satisfaction des travaux en cours de l'Autorité, y compris l'octroi de contrats d'exploration pour les nodules polymétalliques et l'élaboration de recommandations à l'intention des contractants en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone des fonds marins internationaux.

La signature en 2001 de contrats d'exploration pour 15 ans avec six des sept investisseurs pionniers enregistrés a marqué un jalon important pour l'Autorité. Cela met fin au régime provisoire établi par la résolution II de la Conférence. Point plus important, cela signifie que le régime unique pour la Zone établi par la Convention, l'Accord et le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone a pris effet et qu'il représente un important pas en avant pour la communauté internationale.

L'Autorité entretient actuellement une relation contractuelle avec les anciens investisseurs pionniers inscrits. Conformément aux dispositions du Règlement, chaque société contractante a fourni à l'Autorité des détails sur les activités qu'elle se propose de mener dans le cadre du contrat et chacune d'entre elles est tenue de faire rapport à l'Autorité sur les progrès de l'exploration.

Une autre réalisation importante de 2001 a été la publication par la Commission juridique et technique de l'Autorité d'un ensemble de recommandations à l'intention des sociétés contractantes afin d'évaluer les incidences possibles sur l'environnement des activités d'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Ces recommandations, qui sont hautement techniques, visent à aider les contractants à honorer leurs obligations découlant du contrat puisqu'elles visent à protéger l'environnement marin des effets potentiellement nocifs des activités conduites dans la Zone. Ces recommandations se fondent sur les résultats de l'atelier international qui s'est tenu sous les auspices de l'Autorité en 1998 et qui ont été ensuite soigneusement examinés par la Commission juridique et technique. Il s'agit, en conséquence, d'une analyse fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur l'environnement des grands fonds océaniques et sur la technologie à utiliser pour son exploration.

L'objectif des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par les contrats et les recommandations n'est pas de donner aux contractants des obligations trop lourdes, mais simplement d'établir un mécanisme par lequel l'Autorité, et en particulier la Commission juridique et technique, aura accès aux renseignements nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention et de l'Accord afin de protéger l'environnement marin des effets nocifs découlant des activités dans la Zone.

Dans ce contexte, à une plus vaste échelle, le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée, ainsi que le rapport des coprésidents du Processus consultatif officieux, rappellent que les efforts menés aux niveaux national, régional et mondial en vue de gérer les océans doivent davantage reposer sur le concept d'une gestion fondée sur l'écosystème. Cela s'applique également aux grands fonds océaniques. Nous devons améliorer notre connaissance de l'écosystème des fonds marins, notre compréhension

des liens entre les écosystèmes et les multiples utilisations des océans, et prendre en considération ces facteurs dans nos décisions.

Les travaux de l'Autorité sont devenus de plus en plus techniques au cours des deux dernières années. Cette évolution est à la fois inévitable et souhaitable. En juin 2001, l'Autorité a organisé le quatrième d'une série d'ateliers internationaux sur des questions relatives à l'extraction minière dans les grands fonds marins. L'atelier de cette année, qui a attiré un certain nombre de scientifiques et chercheurs éminents, a porté sur la normalisation de la collecte et de l'évaluation des données réunies grâce aux activités de recherche et d'exploration dans les grands fonds marins, au niveau tant des ressources minérales qu'à celui de la protection et de la conservation de l'environnement marin. Il ressort clairement des délibérations qui ont eu lieu pendant cet atelier et les ateliers précédents qu'il convient de mener une recherche approfondie pour combler les lacunes dans la connaissance de l'écosystème des grands fonds marins, afin de permettre à l'Autorité de gérer efficacement l'impact des futures activités d'extraction.

Il est évident que l'Autorité a un rôle technique important à jouer, au titre tant de dépositaire mondial de données et d'informations qu'à celui de catalyseur d'une recherche concertée au niveau international. En juillet 2002, immédiatement après sa huitième session, l'Autorité organisera un nouvel atelier technique qui portera sur les perspectives de coopération et de collaboration internationales dans la recherche scientifique marine sur les fonds marins et abordera des questions essentielles sur les biotes sédimentaires et les biotes vivant sur les nodules dans les zones d'extraction minière potentielle.

Pour réussir dans son entreprise, l'Autorité devra collaborer étroitement et établir une relation symbiotique avec les contractants dans la mise en oeuvre des contrats d'exploration et l'application pratique des recommandations. Je suis certain que les contractants coopéreront avec l'Autorité et qu'ils comprendront l'intérêt qu'une connaissance accrue des grands fonds marins revêt pour tous.

Dans le même temps, il est nécessaire que les travaux de l'Autorité continuent de présenter un caractère politique. À la session de cette année, en réponse à une demande présentée par un État Membre, le Conseil de l'Autorité a entamé des travaux sur

l'examen de la réglementation appropriée applicable à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des croûtes cobaltifères. Les travaux dans ce domaine n'en sont qu'à un stade préliminaire, mais le Conseil a néanmoins décidé qu'il poursuivrait l'examen des questions relatives à l'élaboration d'un tel règlement à sa prochaine session afin de donner aux membres du Conseil la possibilité de poursuivre l'examen des questions théoriques y afférentes. Dans le même temps, le Secrétariat a été chargé de rassembler toutes les informations nécessaires en vue de cet examen par le Conseil.

Compte tenu de la nature des questions à l'examen, j'aimerais réitérer l'appel que j'ai lancé à tous les États Membres, lors du débat de l'année dernière à l'Assemblée générale, à envisager sérieusement de participer aux réunions de l'Autorité. Il est particulièrement important que, dans l'élaboration de nouvelles réglementations, l'avis de tous les États Membres soit pris en compte. La Convention et l'Accord établissent un seuil très élevé pour obtenir le quorum nécessaire à la réunion de l'Assemblée du Conseil. Dans le cas de l'Assemblée, ce quorum est fixé à la moitié du nombre total des membres de l'Autorité, c'est-à-dire un cinquième du nombre total des États parties à la Convention. Il est donc clair que la capacité de l'Autorité de prendre des décisions sera affectée par l'absence de ses membres aux réunions.

J'aimerais me référer au paragraphe 15 du projet de résolution A/56/L.17, qui traite du règlement rapide des cotisations dues à l'Autorité et au Tribunal. J'aimerais saisir cette occasion d'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à régler intégralement et en temps opportun leurs contributions au budget administratif de l'Autorité. J'ai le plaisir d'annoncer que la réponse aux demandes précédentes faites par l'Assemblée de l'Autorité et par l'Assemblée générale a été encourageante et que la majorité des États Membres se sont acquittés rapidement de leurs obligations. C'est très important, car cela a permis à l'Autorité de gérer ses finances d'une manière responsable et efficace. Je suis reconnaissant à tous les États Membres pour leur coopération à cet égard et j'aimerais exhorter encore une fois tous ceux qui ont des arriérés envers l'Autorité à verser en totalité et dès que possible leurs contributions non réglées, de

manière à permettre à l'Autorité de poursuivre ses travaux.

J'aimerais remercier le Secrétaire général de son rapport, publié sous la cote A/56/58 et Add.1. Je félicite mes collègues de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur rapport très complet et utile. Je suis particulièrement satisfait de l'additif au rapport principal, qui donne un aperçu à jour de l'évolution de la situation depuis la publication du rapport principal.

J'aimerais également féliciter les coprésidents du Processus consultatif officieux de l'excellent travail accompli pendant la deuxième réunion du Processus et les remercier de leur rapport publié sous la cote A/56/121. Il me semble que ce rapport constitue un progrès considérable par rapport à celui de l'année dernière et qu'il contient un certain nombre de suggestions et de recommandations enrichissantes, qui guideront les travaux de l'Assemblée générale cette année ainsi que dans les années à venir. Les thèmes retenus pour la réunion de cette année, notamment les thèmes prioritaires pour la recherche scientifique marine, sont extrêmement importants et j'ai été particulièrement satisfait de constater qu'un vaste éventail de représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organisations et organes internationaux intéressés à la recherche scientifique marine ont participé à la réunion.

La recherche scientifique marine est, bien entendu, une question à laquelle s'intéresse beaucoup l'Autorité internationale des fonds marins qui, en vertu de la Convention, doit promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et coordonner et diffuser les résultats de cette recherche. J'ai donc été très encouragé par le niveau d'appui manifesté par les participants au Processus consultatif officieux pour les projets scientifiques visant à étudier la diversité biologique en haute mer, les biotes, les biotopes et les habitats des grands fonds océaniques, ainsi que par la reconnaissance du besoin de mieux coordonner les réactions interinstitutions pour ce qui est de l'utilisation durable des ressources vivantes et de la protection de la diversité biologique en haute mer.

Deux des questions particulières qui, à mon avis, devront être abordées par le biais d'une meilleure coordination sont la nécessité de tirer au clair certains aspects du régime de recherche scientifique marine et

la question de savoir que faire des ressources génétiques récemment découvertes.

Le principe de base établi dans la Convention est que tous les États et les organisations internationales compétentes ont le droit de mener une recherche scientifique marine assujettie toutefois aux droits et aux devoirs des autres États, comme le prévoit la Convention. Ce principe général est justifié par le besoin d'accroître notre connaissance du milieu marin et par les avantages que l'on peut en tirer pour toute l'humanité. Dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds marins, par exemple, la recherche scientifique marine sera un outil essentiel pour fournir à ladite Autorité les renseignements dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention, ainsi que pour fournir les renseignements de base nécessaires pour réglementer efficacement la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone.

Le problème est que, même si chacun est libre de mener une recherche scientifique marine en haute mer et dans les fonds marins, la prospection et l'exploration des ressources minérales dans la Zone sont réglementées par l'Autorité. Mais la Convention ne fait pas de distinction appropriée entre les termes « recherche scientifique marine », « prospection » et « exploration », pas plus qu'entre recherche scientifique « pure » et « appliquée ». Le problème devient encore plus critique lorsque nous examinons les nouvelles découvertes scientifiques de ces dernières années, en particulier les failles des grands fonds, qui comprennent des ressources minérales, telle que des sulfures polymétalliques, et des ressources génétiques sous forme de riches communautés biologiques dont la science ignore encore le potentiel d'utilisation. Nous avons là non seulement un conflit très réel entre la vraie recherche marine scientifique et la prospection minérale, mais aussi le risque potentiel de conflits sur l'utilisation à des fins multiples entre, par exemple, l'exploitation des grands fonds marins, appelés bio-prospection, et la conservation et la gestion avisées des grands fonds.

Il est clair qu'il existe un lien étroit entre la conduite d'activités relatives aux ressources non biologiques, dont l'Autorité est responsable, et l'utilisation durable des ressources vivantes des grands fonds. En fait, l'Autorité est tenue, en vertu de

l'article 145 de la Convention, d'adopter des règlements et procédures appropriés visant à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines. À cet égard, il est donc critique à ce stade précoce que les divers intérêts et organes s'intéressant aux activités scientifiques et autres coopèrent dans toute la mesure possible.

Je souhaiterais faire quelques brèves observations sur le projet de résolution A/56/L.18, relatif à l'Accord sur les stocks chevauchants.

Ayant été associé de près à la négociation et à l'adoption de cet Accord important, en ma capacité de Président de la Conférence, je suis très heureux de ce que cet accord entre en vigueur le 11 décembre 2001. Cet Accord est un complément essentiel à la Convention de 1982, puisqu'il concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques. Avec les divers instruments adoptés par les organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Accord a déjà eu un effet sensible sur la gestion des pêches. Il est devenu un instrument de référence pour l'examen des organisations de gestion des pêches à l'échelle mondiale et il a servi de base à la création d'au moins deux organisations régionales de gestion des pêches dans l'océan Pacifique occidental et central et dans le Sud-Est de l'océan Atlantique.

Je me félicite en particulier de la référence, dans le projet de résolution, aux dispositions de l'article 36 de l'Accord. Ce sont des dispositions très importantes qui appellent à la tenue d'une conférence quatre ans après la date d'entrée en vigueur afin d'examiner et d'évaluer la validité des dispositions de l'Accord et, le cas échéant, de proposer des moyens de renforcer la teneur et les méthodes d'application desdites dispositions pour remédier à la persistance de tout problème dans la conservation et la gestion des stocks de poissons auxquels l'Accord s'applique. Je trouve encourageant de voir que le projet de résolution reconnaît l'importance de ce processus et prie le Secrétaire général de faire rapport tous les ans sur la mise en oeuvre de l'Accord.

L'un des grands problèmes auxquels sont confrontées les activités de pêche est la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, problème que le projet de résolution aborde à juste titre. Le projet de résolution prie également les États du pavillon

d'exercer un contrôle effectif sur les bateaux de pêche battant leur pavillon, en insistant sur la responsabilité primordiale de ces États et sur le recours à toutes les juridictions disponibles conformément au droit international. Bien qu'il faille louer les efforts de la FAO et de l'Organisation maritime internationale à cet égard, le fait est que, dans de nombreux cas, les États du pavillon ne sont pas en mesure de contrôler ni d'empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment s'il s'agit de pavillons de complaisance. On sait que ces pavillons sont toujours utilisés par les propriétaires de bateaux de pêche afin d'éviter de se conformer aux mesures relatives à la conservation et à la gestion. Il convient de faire observer ici sur les cinq cas de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire prévus par l'article 292 de la Convention dont a été saisi le Tribunal international du droit de la mer, il s'agissait à chaque fois de navires battant des pavillons de complaisance.

Le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée tient au fait qu'on ne peut pas s'y attaquer en se concentrant uniquement sur la définition de ce que constitue un « lien substantiel », car cette notion a des implications plus larges et concerne tous les types de navires. Il n'est donc pas surprenant de voir que toute tentative cherchant à retoucher la notion de « lien substantiel » soulève immanquablement des obstacles énormes. La conservation et la gestion des ressources halieutiques est bien un problème du secteur des pêches et c'est dans ce contexte qu'il faut y remédier.

En notre époque de libre circulation de la main-d'oeuvre et des capitaux, il ne suffit plus, dans le cas des navires de pêche, de compter uniquement sur le contrôle exercé par l'État du pavillon. La vérité est que les premiers coupables sont les propriétaires et les capitaines des bateaux de pêche, qui ne sont pas toujours des ressortissants de l'État du pavillon. Nous devons donc nous attaquer de front à ce problème grave en rendant les propriétaires et les capitaines de ces bateaux également responsables des activités de pêche menées par leurs navires.

Il ne s'agit pas là d'une proposition radicale. On y a eu recours dans le contexte d'autres types d'activités menées dans les océans. Par exemple, dans le cas de la pollution pétrolière, les propriétaires des pétroliers et les propriétaires de la cargaison sont responsables des déversements d'hydrocarbures. Il n'y a pas de raison que les propriétaires et les affrêteurs

des bateaux de pêche et ceux qui en ont le contrôle effectif, les capitaines, n'en soient pas également tenus responsables. C'est un domaine du droit de la pêche auquel on doit s'intéresser au plus vite si l'on souhaite vraiment prendre des mesures efficaces pour remédier au problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

Je suis heureux de constater que le projet de résolution A/56/L.17 fait référence au vingtième anniversaire, en 2002, de l'ouverture de la Convention de 1982 à la signature, et j'attends avec intérêt de participer à la commémoration de cet événement important dans l'histoire de la Convention.

J'aimerais conclure en remerciant encore une fois ceux qui sont intervenus avant moi pour appuyer l'Autorité. J'attends avec intérêt la participation continue et constructive des États Membres aux futurs travaux de l'Autorité.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur sur ce point.

Nous allons maintenant passer à l'examen des projets de résolution A/56/L.17 et A/56/L.18.

Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote ou leur position avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Cengizer** (Turquie) (*parle en anglais*) : En ce qui concerne les deux projets de résolution soumis à notre examen sur le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », publié sous la cote A/56/L.17, la Turquie votera contre ce projet de résolution. La raison du vote négatif de ma délégation est que certains des éléments contenus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui avaient déjà empêché la Turquie d'approuver la Convention, se retrouvent à nouveau dans le projet de résolution de cette année. La Turquie appuie les efforts internationaux en vue de créer un régime maritime qui soit basé sur le principe d'équité et qui soit acceptable pour tous les États. Toutefois, la Convention n'offre pas de dispositions adéquates pour les situations géographiques spécifiques et, en conséquence, n'est pas en mesure d'établir un équilibre acceptable entre des intérêts concurrents. De plus, la Convention n'offre pas de possibilité de formuler des réserves sur des

points spécifiques. Bien que nous soyons en accord avec la Convention quant à son intention générale et à la plupart de ses dispositions, il ne nous est pas possible d'y adhérer en raison de ses graves insuffisances. Puisqu'il en est ainsi, nous ne pouvons appuyer le projet de résolution qui appelle les États à adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à harmoniser leur législation nationale avec ses dispositions.

En ce qui concerne le projet de résolution intitulé « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs », publié sous la cote A/56/L.18, ma délégation souhaite réaffirmer la position que je viens d'exposer concernant la Convention sur le droit de la mer. Pour les raisons susmentionnées, nous ne sommes pas non plus en mesure de donner notre accord à certaines références à la Convention faite dans ce projet de résolution, en particulier au paragraphe 2 du dispositif, où les États sont exhortés à y adhérer. À cet égard, la Turquie se désolidarise du consensus sur ce paragraphe.

**Mme Quezada** (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaiterait expliquer sa position concernant la résolution A/56/L.18.

Mon pays a décidé de participer au consensus pour l'adoption de la résolution sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Néanmoins, je voudrais faire mention des points suivants préalablement à l'adoption de la résolution.

Ma délégation souhaite souligner le fait qu'à côté de cet Accord, les accords en ce domaine préparés par la FAO sur l'attribution du pavillon et sur un Code de conduite sont aussi importants, de même que les accords régionaux et les autres manifestations de la pratique des États.

Ma délégation reconnaît l'importance de l'Accord des Nations Unies, bien qu'il n'entre en

vigueur que six ans après son adoption, et que plus des deux tiers des États Membres de l'ONU, dont le Chili, ne l'ont pas signé. Le Chili a décidé de ne pas participer pour l'instant à la signature de l'Accord, car il estime qu'il ne fournit pas une protection suffisante aux intérêts des États riverains dans la zone contiguë à la haute mer, qui se trouvent consacrés à l'article 116 de la Convention et dans d'autres dispositions de ce texte normatif. Il autorise en outre l'ingérence d'États tiers dans la zone économique exclusive nationale, et il prive les États riverains de leurs droits discrétionnaires sur leurs ports.

Pour les raisons susmentionnées, le Chili, se basant sur l'article 117 de la Convention sur le droit de la mer qui prescrit, entre autres, l'obligation pour tous les États de coopérer en prenant les mesures qui pourraient être nécessaires à la conservation des ressources en haute mer, a décidé de signer l'Accord-cadre sur la conservation des ressources marines biologiques en haute mer dans le Pacifique Sud-Est. Cet Accord, connu sous le nom d'« Accord des Galápagos », signé avec les pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, a été récemment ratifié par mon pays. Étant donné sa qualité d'Accord cadre, une fois entré en vigueur il restera ouvert à la signature, et ensuite à l'adhésion, de tous les États intéressés.

Le Chili considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'instrument juridique clef en la matière, conformément auquel doivent être menées à bien toutes les activités des océans et des mers. En conséquence, tout appel à ratifier l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons devrait faire partie d'un appel initial à ratifier la Convention, puisqu'en dernier ressort l'Accord a pour objectif l'application de cette dernière.

De même, en conformité avec le droit et les traités, ma délégation considère qu'on ne peut imposer aux États tiers qui ne sont pas parties à un accord aucune sorte d'obligations en résultant. Par ailleurs, ma délégation considère que le sujet de la pêche en haute mer est plus vaste que l'Accord sur lequel porte la résolution que nous devons adopter. Cela rend nécessaire la référence à la conclusion des négociations et au commencement de travaux préparatoires pour créer de nouveaux instruments, accords et organisations régionales de pêche, et que l'on prenne note de la fonction de la Convention sur le droit de la mer dans leur préparation.

À cette fin, et pour pouvoir nous associer au consensus, nous participons aux négociations en demandant l'introduction de certains paragraphes et de changements rédactionnels du projet de résolution, destinés à refléter la position que nous venons de présenter.

**Mme Cavaliere de Nava** (Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation vénézuélienne s'est alignée aujourd'hui sur l'intervention du Groupe de Rio dans le domaine des océans et du droit de la mer, mue par l'esprit et les objectifs de coopération qui anime ce Groupe en cette matière. Ce même esprit de coopération et ces desseins nous poussent à appuyer les efforts internationaux destinés à promouvoir la coopération et la coordination internationales dans le domaine des océans et du droit de la mer.

Cependant, nous voudrions saisir cette occasion pour souligner qu'en ce qui concerne certains aspects du projet de résolution A/56/L.17 concernant la Convention, le Venezuela considère que, n'étant pas partie à cet instrument, les dispositions de la Convention qu'il n'a pas expressément acceptée ne lui sont pas applicables ni opposables.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons lors du vote.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote ou de position avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/56/L.17 et A/56/L.18. Nous examinerons tout d'abord le projet de résolution A/56/L.17, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je voudrais annoncer que depuis que le projet de résolution A/56/L.17 a été présenté, les pays suivants se sont aussi portés coauteurs : Belize, Madagascar et Mongolie.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte,

Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre :*

Turquie.

*S'abstiennent :*

Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela.

*Par 121 voix contre une, avec 4 abstentions le projet de résolution A/56/L.17 est adopté (résolution 56/12).*

*[La délégation de l'Indonésie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution A/56/L.18, intitulé « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ».

Je voudrais annoncer que depuis la publication de ce projet de résolution les pays suivants se sont aussi portés coauteurs: Barbade, Malte et Monaco.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet A/56/L.18?

*Le projet de résolution A/56/L.18 est adopté. (résolution 56/13).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

**M. Cabrera** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou s'est abstenu de voter sur le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, publié sous la cote A/56/L.17, ce sans préjudice du respect du Pérou pour le droit international et pour le cadre juridique qui régit la protection du milieu marin et des droits des États côtiers. Nous l'avons fait également sans préjudice de l'appui du Pérou aux principes de la coopération internationale dans ce domaine.

Le Pérou s'est abstenu sur ce projet de résolution parce qu'il n'est pas encore partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais j'ai maintenant le plaisir de vous annoncer qu'au mois de mai dernier le Gouvernement a remis officiellement au Congrès national, conformément aux dispositions constitutionnelles, le projet d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ma délégation espère qu'après le débat politique interne adéquat, elle pourra annoncer dans un proche avenir l'adhésion du Pérou à cette importante Convention.

**M. Bocalandro** (Argentine) (*parle en espagnol*) : En s'associant au consensus pour l'adoption du projet de résolution A/56/L.18 relatif à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, notre délégation souhaite rappeler que selon elle la référence faite dans cette résolution à des « entités » doit être interprétée comme une référence aux entités énumérées dans l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Brattskar** (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège se porte traditionnellement coauteur des résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer qui ont été adoptées après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous regrettons de ne pas pouvoir le faire cette année en ce qui concerne le projet de résolution A/56/L.17, en raison du libellé du paragraphe 48 du dispositif qui traite du Processus consultatif officieux.

Le Processus consultatif officieux, créé par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, doit délibérer sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer afin de rendre plus facile l'examen annuel de ce rapport par l'Assemblée générale. Ce processus, qui sera évalué en fonction de son efficacité et de son utilité par la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, doit donc être considéré comme un mécanisme non institutionnel dont l'Assemblée générale se sert pour simplifier son travail. On ne voit donc pas bien comment l'Assemblée générale voudra faire ce travail de simplification après l'évaluation susmentionnée de ce processus.

La Norvège a joué un rôle actif dans les travaux du Processus consultatif officieux et a fermement soutenu une approche intersectorielle en harmonie avec le cadre juridique offert par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les objectifs énoncés au chapitre 17 d'Action 21. En fait, la Norvège a présenté plusieurs propositions au cours des réunions du Processus consultatif officieux, et elles ont reçu un large appui.

Cependant, de l'avis de la Norvège, le libellé du paragraphe 48 du dispositif n'est pas d'un grand secours en ce qui concerne l'organisation de la réunion du Processus consultatif officieux qui doit se tenir l'année prochaine. Tout d'abord, il y a un passage dans l'introduction qui fait référence au Sommet mondial pour le développement durable et qui indique un lien entre le Processus consultatif officieux et le Sommet mondial pour le développement durable, ce qui paraît à la Norvège maladroit et inapproprié. En outre, l'identification des domaines sur lesquels porteront les délibérations manque de précision; par ailleurs, on n'a inclus aucun passage indiquant que le processus a avant tout pour objet la mise en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est pour les raisons indiquées que la Norvège n'a pas été en mesure de soutenir le libellé du

paragraphe 48 du dispositif et qu'elle ne s'est, par conséquent, pas portée coauteur du projet de résolution de cette année.

**M. Yamamoto** (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon a voté pour le projet de résolution A/56/L.17 dans son ensemble, parce qu'il est en faveur de la teneur générale de ce projet et qu'il attache une grande importance au cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement japonais aurait cependant préféré se porter coauteur du projet de résolution A/56/L.17, comme dans le passé. Malheureusement, il n'a pas été en mesure de le faire. À cet égard, ma délégation souhaite expliquer sa position en ce qui concerne l'un des paragraphes du préambule du projet de résolution.

Le vingt-cinquième paragraphe du préambule, qui fait allusion à la résolution GC(45)RES/10 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), constitue, de l'avis de ma délégation, une référence partielle qui ne tient pas compte comme il convient de la totalité de cette résolution soigneusement équilibrée de l'AIEA.

Je voudrais aussi faire des remarques explicatives au sujet de l'autre résolution, le projet de résolution A/56/L.18. Le Japon est fermement résolu à déployer de sérieux efforts pour garantir à long terme la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et autres ressources biologiques marines. En tant qu'exerçant une responsabilité de l'État du pavillon, il essaie d'empêcher, de prévenir et d'éliminer toute pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et d'appliquer les arrangements de gestion contenus dans les considérations relatives aux écosystèmes.

Le projet de résolution L.18 vise aussi à aborder ces questions importantes, et le Japon a participé au processus de sa rédaction depuis la première réunion

officieuse. Le Japon apprécie à leur juste valeur les efforts du Président destinés à établir la version définitive du projet. Cependant, à la lumière de l'évolution récente autour de la conservation et de l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, le Japon ne peut s'empêcher de nourrir quelques incertitudes à propos des implications possibles de nouvelles organisations régionales.

Le processus de rédaction a souvent négligé de prendre en considération les préoccupations du Japon. Il est par conséquent très difficile pour le Japon d'accepter le projet de résolution tel quel. Pour cette raison, il a choisi de se dissocier du consensus dans l'adoption de cette résolution. Cependant, il ne s'est pas opposé à l'adoption par consensus par les autres États.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 30 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 h 55.*